



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 15 février 2024 - Délibération n° 2024-009

### PONT DES BATELIERS

### CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DU PONT ENTRE LA VILLE DE REDON ET LA RÉGION BRETAGNE

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 février, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	23
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Marc Droguet, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Louis Le Coz.

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Anne-Cécile Hurtel.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Monsieur Nicolas Régis, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Marie Pichon.

#### **Rapport de Lionel Remande.**

*Le pont des Bateliers, qui enjambe l'écluse reliant le Canal de Nantes à Brest et le Port de plaisance de Redon, est un ouvrage appartenant à la Ville de Redon en tant que gestionnaire de la voie portée. Cependant, au-delà de sa fonction de continuité de liaison routière communale et de desserte de la presqu'île du Port, il a vocation technique, par son caractère levant, à permettre les liaisons fluviales qui, elles, sont de la compétence de la Région Bretagne.*

*D'un commun accord, la Région Bretagne et la Ville de Redon se proposent de participer ensemble à la réfection de ce pont qui connaît des problématiques de vétusté, tant dans ses caractéristiques routières, en raison de dégradation de sa structure, que dans ses caractéristiques de levage.*

Envoyé en préfecture le 16/02/2024  
Reçu en préfecture le 16/02/2024  
Publié le **19 FEV. 2024**  
ID : 035-213502362-20240215-SG2024\_070-DE

*Les deux collectivités proposent donc la signature de deux conventions, une première portant sur les conditions de restauration de l'ouvrage et une seconde visant à clarifier la gestion de celui-ci après travaux.*

*La convention portant sur la gestion et l'entretien du pont prévoit, pour une durée de vingt ans :*

- De délimiter, entre la Commune de Redon et la Région Bretagne, la répartition des compétences et des responsabilités sur les ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'écluse du pont ;*
- De répartir la charge financière et la responsabilité des ouvrages et obligations mutuelles d'information ;*
- De déterminer les responsabilités respectives de domanialité, de surveillance et d'entretien ;*
- D'organiser les responsabilités des manœuvres de levage au profit de la navigation fluviale.*

*Le projet de convention ci-joint en détaille les caractéristiques.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de gestion et d'entretien du pont basculant des bateliers entre la Région Bretagne et la Ville de Redon,

Vu la présentation en Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique du 9 janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention de gestion et d'entretien du pont basculant des bateliers entre la Région Bretagne et la Ville de Redon, tel qu'il est présenté en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,  
**Jean-Marie Pichon**  
Conseiller Municipal

Mis en ligne le **19 FEV. 2024**



CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN  
DU PONT BASCULANT DES BATELIERS

**Etablie entre**

**La Région Bretagne**

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Dénommée ci-après « la Région »  
D'une part,

**Et**

**La Commune de Redon**

Représentée par Monsieur le maire M. Pascal DUCHENE  
Dénommée ci-après « la Commune »  
D'autre part.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert à la Région Bretagne des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

**Vu** la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du domaine public fluvial à la Région Bretagne ;

Etant exposé que l'ouverture de la travée mobile du pont des Bateliers par les agents de la Région, au profit de la circulation fluviale, immobilise le trafic routier sur l'ouvrage pendant toute la durée des manœuvres ;

Etant exposé que la Région est fondée à participer à la gestion, l'entretien et aux réparations des organes servant à la mobilité de l'ouvrage et à la commande des équipement ou signalisation assurant la clôture du domaine routier, ce dans l'intérêt de la navigation fluviale.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de délimiter, entre la Commune de Redon et la Région Bretagne, la répartition des compétences et des responsabilités sur les ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'écluse du pont des Bateliers. Elle donne également, sur la base de l'usage attribué à chacun, la répartition de la charge financière et de la responsabilité des ouvrages et obligations mutuelles d'information ou de prévenance liées à la gestion des domaines superposés.

La dénomination « à la charge de » utilisée ci-après dans la présente convention confère à l'autorité désignée, Région ou Commune, la responsabilité matérielle et financière des ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements désignés. L'autorité désignée doit notamment procéder à la surveillance, l'entretien régulier, les réparations et remplacements des pièces ou ensembles si nécessaire. Cela comprend aussi la responsabilité juridique pour l'utilisation et la mise en œuvre des parties mobiles d'ouvrages ou appareils dynamiques.

### ARTICLE 2 – DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Sur la commune de Redon, l'écluse des Bateliers, qui permet l'accès des bateaux au port de Redon, est surmontée d'une voie routière. Il s'agit d'un axe essentiel à la bonne circulation dans la commune.

La Commune assure à sa charge la surveillance et l'entretien du tablier du pont (structure et couche de roulement), de ses trottoirs et de ses garde-corps, dans la continuité de ses responsabilités vis-à-vis de la voirie située de part et d'autre du pont mobile.

Les manœuvres du pont sont assurées par la Région Bretagne (cf. article suivant).

### ARTICLE 3 – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

D'une manière générale, le domaine public fluvial à la charge de la Région est défini par l'article 2 du décret n°89-405 du 20 juin 1899 et de son annexe. Il comprend notamment :

- Les dépendances du domaine public fluvial afférentes aux voies navigables telles qu'elles sont définies aux articles L.2111-7 et L.2111-10 du code de la propriété des personnes publiques ;
- Les biens affectés aux besoins des services de la navigation en dehors des bâtiments occupés par l'Etat.

Pour l'ouvrage des Bateliers, la Région a en charge : le domaine public du Canal de Nantes à Brest, les ouvrages afférents (bajoyer, passerelles, portes de l'écluse, berges, murs guide et murs de fuite, perrés de l'écluse, radier) et les équipements (bollards, échelles, signalisation de navigation, etc...).

L'étendue du domaine public fluvial à la charge de la Région inclue également la cabine de commande, y compris les frais d'abonnement aux réseaux et les consommations. Il comprend aussi l'entretien et la responsabilité de la voirie située sur la berge, accès au bâtiment, y compris les équipements et ouvrages (escaliers, garde-corps).

Le pont des Bateliers a été doté d'une travée mobile pour permettre le passage de la navigation fluviale et en particulier l'accès des bateaux au port de Redon. Cette partie de l'ouvrage supporte la voirie routière mais reste à l'usage exclusif de la Région.

A cet effet, la Commune autorise en permanence la Région à procéder aux manœuvres d'ouverture et de fermeture de la travée mobile au profit de la navigation fluviale. Les conditions et horaires d'ouverture seront fixées par un arrêté de circulation permanent. Les opérations sont réalisées exclusivement par le personnel technique de la Région, dûment habilité pour ce travail. Les manœuvres sont effectuées sous la seule responsabilité de la Région, notamment pour l'activation de la signalisation d'alerte, la clôture du domaine routier et la surveillance des abords de l'ouvrage une fois la travée ouverte.

Les éléments servant à la mobilité de l'ouvrage pour la clôture du domaine routier, les équipements nécessaires à la signalisation et à la surveillance de la zone de manœuvre sont à la charge de la Région :

- Superstructure : chevalets, balanciers, contrepoids, brimbales...
- organes de manœuvre du tablier : vérins, pivots, verrou...
- dispositifs de contrôle/commande : coffret de commande, centrale hydraulique, automate, pupitre, réseaux électriques et hydrauliques...
- barrières mobiles, signalisation lumineuse et sonore.

#### ARTICLE 4 – INFORMATION RECIPROQUE

En règle générale, la Commune autorise les personnels techniques de la Région à intervenir sur le domaine public routier dans les conditions fixées par l'arrêté permanent pour les travaux d'entretien courant réalisés sur son domaine routier. De façon réciproque, la Région autorise les personnels techniques de la Commune à intervenir sur le domaine public fluvial après information préalable de ses agents présents sur le site, pour réaliser les inspections et travaux d'entretien courant (tablier).

Pour les travaux importants risquant d'entraîner des perturbations pour la navigation, la Commune s'engage à avertir la Région de la nature et du calendrier des travaux envisagés. Un arrêté temporaire sera formalisé et indiquera les modifications d'ouverture de la travée mobile pendant la période des travaux. Lorsque c'est possible, la Commune prend garde à éviter la programmation de ces travaux en période estivale.

De même, la Région s'engage à informer la Commune de ses interventions sur l'ouvrage. Cette information devra se faire, préalablement au commencement des travaux, dans un délai de 30 jours calendaires. En cas de perturbation de la circulation routière (ouverture prolongée de la travée mobile), la Région sollicitera auprès des services techniques de la Commune, un arrêté temporaire de circulation.

En cas de panne de la travée mobile interdisant le rétablissement de la circulation routière sur l'ouvrage, la Commune met à disposition de la Région un numéro de téléphone d'astreinte 24/24h pour permettre aux agents chargés des manœuvres de l'ouvrage d'informer les services techniques de la Commune en vue de mettre en œuvre, au plus vite, la déviation de l'itinéraire.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans.

Elle prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

#### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour la conduite des études et des travaux, chacune des parties laissera à l'autre libre accès à ses propres documents (études, rapports...) concernant l'objet de la présente convention à l'exclusion des documents dont elle n'aurait pas la propriété intellectuelle, l'autre partie faisant alors son affaire d'en obtenir l'accès auprès des propriétaires des études.

#### ARTICLE 7 – LITIGES

Tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de saisir l'instance juridictionnelle compétente.

**Fait en deux exemplaires originaux**

**A Rennes, le**

**La Région Bretagne**

Le Président

Loïg CHESNAIS GIRARD

**La Commune de Redon**

Le Maire

Pascal DUCHENE

PROJET